

Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
D'ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

**Arrêté préfectoral complémentaire  
réglementant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC au sein de son établissement  
situé sur le territoire des communes de VILLERS-SEMEUSE, LUME et LES AYVELLES**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le code de l'Environnement et plus particulièrement l'article R 512-33 relatif aux modifications des installations classées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2008 modifié autorisant la SOCIETE PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC à exploiter les installations présentes au sein de son établissement sis sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le courrier du 3 août 2015 comportant les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société SOCIETE PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 10 novembre 2015 ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 décembre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société SOCIETE PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC par courrier du 3 août 2015 ;

Considérant les remarques émises par l'inspection des installations classées sur les propositions de l'exploitant dans son rapport du 10 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC, Zone industrielle des Ayvelles - 08000 Villers-Semeuse, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

**Article 2 :** Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Constitution des garanties financières
2551	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	La capacité de production étant supérieure à 20 t/j (3728 t/j)
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	La capacité de production étant supérieure à 20 t/j (590 t/j)

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :** Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 395 000 euros.

**Article 4 :** Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est laissé au libre choix de l'exploitant parmi les deux options suivantes :

- Option 1 :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté, puis
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

**Article 5 :** Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

**Article 6 :** Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans à compter de la date de parution du présent arrêté au prorata de la variation de l'indice publié « TP 01 » ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**Article 7 :** Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8 :** Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Conformément au code de l'environnement, les décisions administratives peuvent être déferées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 12 : Publicité et exécution**

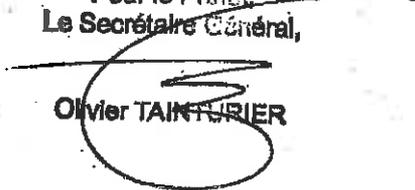
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute pour l'intéressé de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DE L'EST SNC et dont copie sera transmise au maire de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles.

Charleville-Mézières, le **18 FEV. 2016**

Pour le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier TANTURIER

